

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2013

REPRÉSENTATION DES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE - (N° 1129)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 28

présenté par

Mme Schmid, M. Mariani, M. Marsaud, M. Darmanin et M. Frédéric Lefebvre

ARTICLE 29 QUINQUIES

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* Les élus siégeant dans un parlement étranger ou exerçant un mandat d'exécutif local. ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à garantir l'article 1^{er} de la Constitution de 1958 qui proclame que la France est une République indivisible... » et à préserver la souveraineté du Parlement. En effet, un élu de la République française ne peut également siéger au sein d'une assemblée étrangère. Le non-cumul des mandats pour les personnes ayant la double nationalité permet d'éviter les collusions, les conflits d'intérêts et la rupture d'égalité face à un candidat déjà élu au sein d'un parlement étranger bénéficiant ainsi de moyens dus à sa fonction.

Enfin, cet amendement harmonise la situation avec celle des Consuls honoraires. C'est un amendement de coordination avec l'amendement modifiant l'article 29 *quinquies* alinéa 5.